

Demande déposée le 01/12/2022	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 01/12/2022	
Par :	Monsieur Hervé DESSON
Demeurant à :	LA BELLE VOIE 27800 THIBOUVILLE
Sur un terrain sis à :	1076 ROUTE DE BEAUMESNIL SAINT AUBIN LE GUICHARD 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 515 B 278, 49 515 B 279, 49 515 B 551
Nature des Travaux :	Réhabilitation et extension d'une maison de chasse

N° PC 027 049 22 Z0054

ARRETE N°URBA-2022170

**Surface de plancher
créée : 37,32 m²**

**Surface de plancher 24 m²
antérieure :**

**Surface de plancher
totale : 61,32 m²**

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 01/12/2022 par Monsieur Hervé DESSON,
VU l'objet de la demande

- pour la réhabilitation et l'extension d'une maison de chasse,
- sur un terrain situé 1076 ROUTE DE BEAUMESNIL - SAINT AUBIN LE GUICHARD,
- pour une surface plancher créée de 37,32 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Considérant que la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche stipule dans son paragraphe 8.1.1 - Section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » que, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions, soit dans le chapitre suivant, soit dans les dispositions communes à toutes les zones, sont interdites.

Considérant que la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche stipule dans son paragraphe 8.1.1 - Section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » que dans le chapitre suivant, les logements, l'aménagement, la réfection et l'extension des habitations existantes est autorisé sous réserve que l'emprise au sol des extensions n'excède pas 50 m² lorsque celle-ci est inférieure à 250 m² (...);

Considérant qu'une construction peut être définie comme une extension d'une habitation existante dès lors qu'elle est attenante à celle-ci et qu'elle possède des dimensions inférieures à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ;

Considérant que le projet porte sur une extension de 37,32 m² intégrée à une habitation principale de 24 m². Ce projet est regardé, par son ampleur, comme l'édification d'une nouvelle construction en zone naturelle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet est considéré comme une nouvelle construction et pas comme une extension, par son ampleur. Les nouvelles constructions sont interdites en zone naturelle.



**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 28 décembre 2022**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr